

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE BENNEY**

**REUNION DU 20 MARS 2026**

Nombre de conseillers présents en exercice : 14

Présents : 12 + 1 procuration

Date de la convocation : 16/03/2026

Date d'affichage : 16/03/2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de BENNEY, régulièrement convoqué s'est réuni sous la Présidence de Jean-Marc BOULANGER, Maire.

Etaient présents : Jean-Marc BOULANGER, Alexis LEGRAND, François SIEBERT, Jean-Philippe THOMASSIN, Gaëlle DUSSAUCY, Christelle MATHIS, Patricia HOUIN, Angéline SCHEREFFER, Christophe GAUTRIN, Chloé HEIDERICH, Romain MUNIER, Coralie THIBAUT.

Excusés : Sophie BRANCHE donne procuration à Coralie THIBAUT

Hubert GRANDURY

Romain MUNIER a été élu secrétaire.

Le Maire sortant, Jean-Marc BOULANGER, a fait l'appel des conseillers municipaux élus le 15 mars 2026, les a déclarés dans leur fonction. Il a passé la présidence au doyen d'âge.

La séance a été ouverte sous la présidence de François SIEBERT, doyen d'âge.

La charte de l' élu local a été lue par Chloé HEIDERICH.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 18 décembre 2025 est approuvé à l'**unanimité**.

***Ordre du jour :***

***Délibérations :***

- Élection du maire.
- Détermination du nombre d'adjoints et élections des adjoints.  
*Lecture de la charte de l' élu.*
- Indemnité de fonction du maire et des adjoints.
- Délégations consenties au maire par le conseil municipal.

**DELIBERATION N°01-2026/ELECTION DU MAIRE**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

**1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 13

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 13

Majorité absolue : 7

Ont obtenu :

– M. Jean-Marc BOULANGER : 13 (treize) voix

- **M. Jean-Marc BOULANGER, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire.**

#### **DELIBERATION N°02-2026/DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, décide la création de trois postes d'adjoints.

#### **DELIBERATION N°03-2026/ELECTION DES ADJOINTS**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Considérant que la liste est composée **alternativement** d'un candidat de chaque sexe ; le Maire propose la liste suivante : **M. Jean-Philippe THOMASSIN, Mme Gaëlle DUSSAUCY et M. François SIEBERT.**

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après

##### **1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 13

À déduire : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 13

Majorité absolue : 7

A obtenu :

– Liste n° 1 : 13 (treize) voix

**- La liste n° 1, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au Maire : M. Jean-Philippe THOMASSIN, Mme Gaëlle DUSSAUCY et M. François SIEBERT.**

#### **DELIBERATION N°04-2026/INDEMNITE DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24 ;

Vu le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2024 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide **à l'unanimité** :

*Que le montant des indemnités de fonction des adjoints et d'un conseiller délégué est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :*

- 1<sup>er</sup> adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2<sup>ème</sup> adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3<sup>ème</sup> adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 1<sup>er</sup> conseiller délégué 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

**Cette indemnité prend effet au 21 mars 2026 ;**

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

## **TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES (annexé à la délibération)**

**COMMUNE de BENNEY**

### **TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES**

*(article L.2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).*

**POPULATION / 648**

### **I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)**

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints + indemnité maximale d'un conseiller

44,3% de l'indice brut 1 027 + 4 x 11.77 % de l'indice brut 1 027 = 91,38 % de l'indice brut 1 027

### **II - INDEMNITES ALLOUEES**

#### **Adjoints**

| Identité des bénéficiaires                 | Taux maximal | Indemnité brute mensuelle en euros |
|--------------------------------------------|--------------|------------------------------------|
| 1 <sup>er</sup><br>Jean-Philippe THOMASSIN | 11.77        | 483.81                             |

|                                      |       |        |
|--------------------------------------|-------|--------|
| 2 <sup>ème</sup><br>Gaëlle DUSSAUCY  | 11.77 | 483.81 |
| 3 <sup>ème</sup><br>François SIEBERT | 11.77 | 483.81 |

#### Conseillers municipaux délégués

| Identité des bénéficiaires | Taux maximal | Indemnité brute mensuelle en euros |
|----------------------------|--------------|------------------------------------|
| Christelle MATHIS          | 11.77        | 483.81                             |

**Enveloppe globale : 100 %**

#### Rappel

#### Indemnités mensuelles de fonction des maires et des adjoints depuis le 24 décembre 2025

|                   | Maires                                     |                                          | Adjoints                                   |                                          |
|-------------------|--------------------------------------------|------------------------------------------|--------------------------------------------|------------------------------------------|
| Population totale | Taux maximal<br>(en % de<br>l'indice 1027) | Indemnité brute<br>mensuelle<br>en euros | Taux maximal<br>(en % de<br>l'indice 1027) | Indemnité brute<br>mensuelle<br>en euros |
| < 500             | 28,1                                       | 1 155,06                                 | 10,89                                      | 447,64                                   |
| 500 à 999         | 44,3                                       | 1 820,96                                 | 11,77                                      | 483,81                                   |
| 1 000 à 3 499     | 55,7                                       | 2 289,56                                 | 21,38                                      | 878,83                                   |
| 3 500 à 9 999     | 58,3                                       | 2 396,43                                 | 23,32                                      | 958,57                                   |
| 10 000 à 19 999   | 67,6                                       | 2 778,71                                 | 28,6                                       | 1 175,61                                 |
| 20 000 à 49 999   | 90                                         | 3 699,47                                 | 33                                         | 1 356,47                                 |
| 50 000 à 99 999   | 110                                        | 4 521,58                                 | 44                                         | 1 808,63                                 |
| 100 000 à 200 000 | 145                                        | 5 960,26                                 | 66                                         | 2 712,95                                 |
| < 200 000         | 145                                        | 5 960,26                                 | 72,5                                       | 2 980,13                                 |

*L'indice brut 1 027 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 est de 4 110,52 euros.*

#### **DELIBERATION N°05-2026/DELEGATIONS CONCENTIEES AU MAIRE**

Le Maire expose que les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Il invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte, après en avoir donné lecture.

Afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale, le conseil municipal décide à **l'unanimité**, de donner au maire les délégations suivantes pour la durée du présent mandat :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code ;
- Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50.000 habitants ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 100.000 €.
- Exercer ou déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;
- Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- Demander à tout organisme financeur, dans le cadre des projets subventionnables, l'attribution de subventions ;
- Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- Engager des dépenses relatives à une nomination, remerciements ; inauguration, manifestations et autres événements, à hauteur de 10.000 €, à l'article 623.

**Décisions ne nécessitant pas de délibération :**

- Droit de préemption : il ne sera pas exercé sur les biens suivants :  
ZO 88 : 10 rue de la croix  
ZP 66 : ruelle ferrée  
H 617 : 13 rue du château d'eau.

**Divers :**

- Délégués de la commune à la CCPS (Communauté de communes du Pays du Saintois) ;  
Selon l'article L.273-11 du code électoral, les délégués au conseil communautaire sont désignés dans l'ordre du tableau du conseil municipal, soit : Titulaires : JM. BOULANGER et JP. THOMASSIN.

Ont signé au registre :  
Jean-Marc BOULANGER  
Maire

Romain MUNIER  
Secrétaire